

Après qu'il ait été rappelé que :

Les Parties souhaitent échanger entre elles des données informatisées en respectant le standard EBICS, sachant que ce standard fait partie de ceux retenus par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (ci-après dénommé « CFONB ») et se trouve accessible sur le site du CFONB (www.cfonb.org).

Le présent contrat vient en complément des conventions de compte courant et/ou de services (EDI...) conclues avec le CLIENT. Aussi, sauf stipulations dérogatoires précisées dans le présent contrat, l'ensemble des stipulations desdites conventions telles que celles relatives aux services de paiement, à la confidentialité, au secret professionnel, à la lutte anti-blanchiment, à la loi Informatiques et Libertés, s'appliqueront de plein droit au présent contrat.

Dans ce cadre les Parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les conditions et modalités relatives aux échanges entre les Parties de données informatisées, conformément au standard EBICS et selon les modalités techniques décrites dans les annexes du présent contrat et dans la brochure technique remise au CLIENT,
- Les conditions et modalités relatives aux services de restitutions par fax et/ou par mail décrites dans l'article 15,
- La liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS figurant en annexes 4 et 5,
- Les modalités de preuve des échanges entre les Parties.

Un glossaire, figurant dans la brochure technique, apporte des précisions pour certains termes repris dans le présent contrat.

Les conditions d'utilisation et les modalités techniques relatives aux échanges de données définies au présent contrat sont ci-après conjointement dénommées « la Prestation ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESTATION**2.1 - Description de la Prestation**

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la BANQUE d'une plate-forme informatique, compatible avec le standard EBICS de manière à satisfaire à l'objet défini dans l'article 1.

2.2 - Conditions d'utilisation de la Prestation

Les Parties s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS, permettant l'échange sur le réseau Internet public, dans une version en vigueur et conformément à son implémentation définie par le CFONB. Les parties s'engagent de plus à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.

Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification des Parties et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats tels que définis à l'annexe 2.

Pour l'utilisation de la Prestation, le CLIENT doit disposer :

- D'un accès Internet permettant la communication avec la BANQUE,
- D'un logiciel de communication compatible avec le standard EBICS.

Le CLIENT fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour. De plus, le CLIENT devra s'assurer de la conformité de la version en vigueur du standard EBICS du logiciel qu'il utilise, fourni par un éditeur spécialisé, avec celle utilisée par la plate-forme informatique de la BANQUE. Son logiciel devra notamment, préalablement à tout échange EBICS, vérifier le certificat SSL du serveur de la BANQUE dans le cadre de la communication https.

Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Les Parties doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés prévues dans l'annexe 2 et dans la brochure technique. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel à gérer le mode test.

À défaut de paramétrage du mode test, la BANQUE exécutera la remise dans les conditions prévues au contrat sans que sa responsabilité puisse être engagée autrement que dans les conditions prévues à l'article 6.

Dans le cadre du présent contrat, le standard EBICS est tout d'abord utilisé afin d'assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées grâce à l'authentification des partenaires, au contrôle de l'intégrité des données transmises et à l'utilisation d'une signature de transport appelée « scellement ».

Les fichiers envoyés par le CLIENT à la BANQUE ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront alors être prises en compte que si la BANQUE se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal, précisé dans l'article 4.1.

Les fichiers transmis par le CLIENT donnent lieu à un accusé de réception technique de la BANQUE précisant la bonne ou mauvaise réception desdits fichiers.

En cas de révocation d'un certificat par le CLIENT, celui-ci doit, en informer immédiatement la BANQUE, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation (cf. Brochure technique).

2.3 - Service reporting – Relevés de compte et d'opérations communiqués par la BANQUE au CLIENT

Les informations bancaires communiquées au CLIENT à sa demande sont spécifiées dans les conditions particulières du présent contrat dans les annexes 5.

Les informations communiquées dans le cadre de l'utilisation du service Sogestel sont données à titre indicatif, sous réserve des opérations en cours et s'entendent sauf erreur et omission.

Les relevés de comptes sous forme traditionnelle papier continueront à faire foi entre les Parties dans les conditions habituelles.

Les fichiers mis à disposition par la BANQUE sont disponibles aux horaires et selon les modalités prévues dans la brochure technique.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ D'ACCÈS

Les conditions et modalités d'accès au serveur de la BANQUE sont détaillées à l'annexe 2 et dans la brochure technique. Le CLIENT est responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre de la Prestation, et le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la BANQUE toute perte ou usage abusif des identifiants dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la BANQUE cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT BANCAIRE DES INSTRUCTIONS TÉLÉTRANSMISES**4.1 - Confirmation des Ordres**

Pour tout mouvement de fonds, le CLIENT doit adresser un « ordre d'exécution », instruction indispensable au traitement des opérations télétransmises depuis un service d'ordre d'exécution disjoint accessible via le suivi des remises télétransmises sur Sogecash Net, Global Cash ou Progliance Net.

Le CLIENT doit adresser autant d'« ordres d'exécution » que de séquences télétransmises. Une séquence (appelée aussi remise) est un ensemble homogène d'opérations de même nature.

4.2 - Traitement des ordres reçus par la BANQUE

Lorsque les instructions contenues dans les fichiers sont transmises dans le strict respect des stipulations du présent contrat, la BANQUE les traitera, dans les conditions et selon les modalités convenues dans les Conventions de compte courant et/ou de services.

Par ailleurs, préalablement à la transmission d'ordres générant un décaissement, le CLIENT doit s'assurer de l'existence d'une couverture préalable et suffisante sur le compte à débiter. À défaut la BANQUE se réserve le droit de ne pas traiter les ordres concernés.

En cas de réception d'un fichier conforme et confirmé mais dont certains ordres ne sont pas exploitables, pour des motifs tels que numéro de compte erroné, ou, pour une LCR, nom du tiré absent ou date d'échéance invalide, la BANQUE ne traitera que les ordres exploitables de la séquence concernée.

En cas de réception par la BANQUE d'une séquence non conforme, celle-ci ne sera pas traitée. Dans ce cas la BANQUE s'efforce d'en informer le CLIENT, dans la mesure où les éléments à sa disposition le permettent.

Pour être traités, les fichiers impliquant un mouvement de fonds doivent avoir donné lieu à un « ordre d'exécution » conformément aux dispositions de l'article 4.1.

La remise doit être signée dans les délais fixés dans la brochure technique. À défaut, la remise est traitée le jour ouvré bancaire suivant la réception de l'ordre d'exécution et dans tous les cas au maximum dans les 3 jours ouvrés bancaires suivants. Une date d'effet dépassée, notamment du fait d'une réception tardive par la BANQUE du fichier et/ou de l'« ordre d'exécution », ne fait ainsi pas obstacle au traitement.

ARTICLE 5 – SUSPENSION DE LA PRESTATION POUR CAS EXCEPTIONNELS

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la BANQUE pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le CLIENT dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plate-forme informatique de la BANQUE.

Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre les Parties par ailleurs s'appliqueront.

Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le présent contrat pourra être résilié sans préavis par le CLIENT moyennant l'envoi à la BANQUE d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée dans le bulletin d'adhésion du présent contrat.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES INCIDENTS

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chaque Partie s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche des causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, les Parties étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place.

À ce titre, il est précisé que les obligations de la BANQUE sont des obligations de moyens.

Chaque Partie n'est responsable de l'exécution défectueuse d'une de ses obligations qu'autant que celle-ci est due à sa faute, sa négligence ou à un quelconque manquement à ses obligations contractuelles, dont la preuve incombe à l'autre Partie.

Aucune Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.

Seuls les dommages directs subis par une Partie pourront être indemnisés par l'autre Partie, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité d'une des Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie de la Prestation au titre du présent contrat, elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.

D'une manière générale, les Parties garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur le serveur EBICS de la BANQUE doit être formulée dans un délai d'un (1) an.

Dans tous les cas, la responsabilité de la BANQUE ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture de la Prestation, dont le périmètre est décrit dans les Conditions Particulières, tenant à un cas de force majeure, notamment, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

En pareil cas, chaque Partie informera l'autre Partie de la survenance de tels événements dès que possible. Elles définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – TARIFS, FACTURATION ET MODE DE RÈGLEMENT

Les tarifs relatifs à la Prestation réalisée au titre des présentes sont indiqués en annexe 3 du présent contrat.

Le montant de chaque facture est prélevé mensuellement sur le compte de facturation indiqué dans les conditions particulières.

ARTICLE 8 – PREUVE DES ÉCHANGES

Chaque partie gardera une trace des échanges effectués via EBICS et les conservera pendant la durée contractuellement prévue entre les parties, ou en absence d'accord formalisé, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.

Pour les fichiers adressés à la BANQUE, celle-ci met à disposition du CLIENT un accusé de réception relatif aux échanges effectués sur le serveur EBICS dont les modalités sont précisées dans la brochure technique.

Pour ces échanges, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées dans les systèmes de la BANQUE. Les fichiers informatiques étant signés et transmis par le CLIENT en recourant simultanément à l'utilisation de certificats, celui-ci est réputé en être l'auteur. Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du CLIENT.

Les Parties reconnaissent que l'identification correcte du CLIENT, la validité des certificats et l'accusé de réception positif mis à disposition par la BANQUE leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plate-forme informatique de la BANQUE.

ARTICLE 9 – INTÉGRALITÉ DES ACCORDS ET MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat (le bulletin d'adhésion, les conditions générales) et ses annexes constituent le parfait accord des Parties. Toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant signé par les Parties, sauf s'il en est disposé autrement pour ce qui concerne les annexes.

Ce Contrat annule et remplace toutes les conventions orales, écrites et toutes correspondances antérieures à la signature des présentes concernant le même objet décrit à l'article 1.

Compte tenu des évolutions possibles de ses services, la BANQUE se réserve le droit d'adapter ou de modifier à tout moment ses prestations, leur tarification ou les termes du présent contrat. Ces modifications seront portées à la connaissance du CLIENT, par écrit par tout moyen, y compris par courrier électronique, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de désaccord le CLIENT a la possibilité de résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut de résiliation à l'expiration du délai ci-dessus, le CLIENT est réputé avoir accepté les modifications.

ARTICLE 10 – DURÉE ET RÉSILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à sa date de signature.

Il pourra être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

En outre, le présent contrat pourra être résilié sans délai par l'une ou l'autre des Parties en cas de :

- manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes, non réparé dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre Partie, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,
- clôture des comptes.

En cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du CLIENT, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la BANQUE, après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite du présent contrat adressé par la BANQUE au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.641-11-1 du Code de Commerce).

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

ARTICLE 11 – ÉVOLUTIONS DU STANDARD EBICS

Du fait du caractère évolutif du standard EBICS et des systèmes informatiques sur lesquels s'appuie ce standard, chaque Partie s'assurera de la parfaite compatibilité de ses logiciels/outils/systèmes informatiques avec les nouvelles évolutions du standard telles que publiées par le CFONB et portées à la connaissance du CLIENT par la BANQUE.

À partir de la notification des modifications, les Parties disposeront d'un délai maximum de douze (12) mois pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques, à défaut de quoi le contrat sera réputé résilié de plein droit.

Les Parties s'engagent à se concerter de bonne foi et de manière raisonnable avant toute modification des paramètres techniques de la Prestation.

ARTICLE 12 – GARANTIE DE SERVICE

La BANQUE s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat, à l'exception des périodes de maintenance indispensables. Sauf impératif technique, la BANQUE fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le CLIENT.

En cas de survenance d'un événement empêchant la BANQUE d'exécuter normalement ses obligations, la BANQUE prendra contact avec le CLIENT pour la mise en place d'une solution destinée à assurer la continuité de la Prestation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 – POUVOIRS BANCAIRES

Les comptes bancaires que le CLIENT souhaite inclure dans les services de SOGESTEL sont listés dans les conditions particulières du présent contrat. Ces comptes appartiennent soit au CLIENT, soit à des Sociétés de son Groupe qui l'ont dûment autorisé à adresser des ordres de paiement et d'encaissement ou à se faire communiquer des informations bancaires concernant leurs comptes.

Sauf à ce que la BANQUE soit déjà en possession de ces documents, le CLIENT doit communiquer à la BANQUE les mandats et/ou conventions lui donnant pouvoir d'effectuer des paiements et des encaissements sur les comptes des personnes morales de son groupe et/ou de recevoir des informations bancaires relatives auxdits comptes. La BANQUE peut demander en outre tout autre document justificatif qu'elle estimera nécessaire.

Toute modification relative au périmètre des comptes ou services bancaires enregistrés devra être centralisée par le CLIENT auquel les sociétés mandantes auront fait parvenir les documents modificatifs, à charge pour le CLIENT d'en informer ensuite la BANQUE.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les présentes dispositions du présent article s'appliquent dans leur intégralité. En cas de désaccord, d'ambiguïté ou de contradiction entre les termes de l'article « Protection des données à caractère personnel » de la convention de compte entreprises et le présent article, les termes du présent article prévaudront.

Dans le cadre de la mise à disposition du Service, la Banque, en qualité de responsable de traitement, définit les finalités et les moyens de traitement des données à caractère personnel qui lui sont confiées.

À ce titre, la Banque s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Prestation sont obligatoires pour l'utilisation et la gestion de la Prestation et, le cas échéant, la gestion de la relation bancaire, l'identification des risques, la lutte contre la fraude, la gestion des incidents de paiement, l'identification des comportements ou actes gravement répréhensibles, la gestion du risque opérationnel, la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la détermination du statut fiscal, la prospection, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires, l'enregistrement des conversations et des communications ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les données personnelles sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur. Pour plus de détails, les durées de conservation sont

précisées dans les conditions générales de la convention de compte.

Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

La personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement qui pourra être retiré à tout moment.

Les données recueillies pourront en tant que de besoin au regard des finalités mentionnées ci-dessus, ou pour la mise en commun de moyens ou encore de la présentation de produits ou services être communiquées par la Banque, aux personnes morales du groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, ainsi qu'à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires et ce, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Ces données personnelles peuvent également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme et la détermination du statut fiscal.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts de données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de ces données personnelles.

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès à vos données personnelles, de rectification et d'effacement*, de limitation du traitement*, ainsi que d'un droit à la portabilité*. Ces personnes peuvent également s'opposer à tout moment pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le Service.

Ces personnes disposent également d'un droit d'opposition à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces personnes peuvent exercer leurs droits ainsi que contacter le Délégué à la Protection des Données* auprès de l'agence où est ouvert le compte, par courrier électronique à l'adresse suivante protectiondesdonnees@societegenerale.fr ou par courrier à l'adresse suivante: Société Générale – CLI/DFC/DPR – 75886 Paris Cedex 18, en précisant l'objet de l'opération. Ces personnes ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 15 – CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES AUX SERVICES DE REPORTING PAR FAX ET MAIL

15.1 - Service reporting – Fax

La BANQUE émet une télécopie dans les meilleurs délais dès que le reporting, objet du présent contrat, est disponible.

Le CLIENT s'engage à maintenir son télécopieur en fonctionnement 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7.

La BANQUE effectue jusqu'à cinq tentatives d'appel à cinq minutes d'intervalle vers le numéro de télécopieur principal puis, en cas d'échec, cinq autres vers le numéro de télécopieur secondaire, si un numéro est indiqué à cet effet dans les conditions particulières du présent contrat.

En cas d'échec des tentatives effectuées vers le ou les deux numéros de télécopieurs du CLIENT, la BANQUE est déchargée de son obligation d'émission de télécopie.

15.2 - Service reporting – Mail

La BANQUE émet un message électronique dès que le reporting, objet du présent contrat est disponible.

Le CLIENT s'engage à maintenir sa liaison internet 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 afin que les courriels envoyés ne soient pas rejetés par son serveur.

Néanmoins, en cas de rejet, et si la BANQUE reçoit un message d'erreur du réseau ou du serveur du CLIENT, la BANQUE fera ses meilleurs efforts afin de renvoyer le message (analyse du message d'erreur, utilisation d'une adresse secondaire, etc.) sans que ceci ne constitue un engagement de la part de la BANQUE.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, les parties saisiront le tribunal français compétent.